Le requérant, propriétaire d'une parcelle située en zone forestière d'intérêt paysager et à l'intérieur d'un site Natura 2000 à Redu, avait le projet d'y construire un hangar forestier, à l'endroit où se trouvait une ancienne scierie, démantelée en 1940. Le projet était d'y stocker, scier et sécher le bois récolté dans la propriété (6 ha) et d'y placer du matériel, en vue notamment de l'alimentation en bois de chauffage de deux gîtes déjà en activité. Le requérant avait entamé des travaux à cet effet sans demander de permis. Suite à l'arrêt des travaux, il avait introduit une demande de permis d'urbanisme pour réaliser son projet. Le DNF avait remis un avis défavorable, notamment du fait de l'absence d'une évaluation appropriée Natura 2000 et du caractère fragile de la vallée forestière concernée. Le fonctionnaire délégué avait fait de même. Le collège avait donc refusé le permis. Son recours au gouvernement ayant été rejeté, le requérant a attaqué la décision du ministre confirmant le refus de permis. Le requérant invoquait un moyen unique d'annulation, pris de la violation, notamment, des articles 36, 452/37 et 452/38 du CWATUPE, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. A son estime, l'acte attaqué reposait sur des motifs erronés au regard du prescrit de ces dispositions. Confirmant la qualification du projet de «construction indispensable à la première transformation du bois» qu'avait retenue l'autorité, le Conseil d'État vérifie si l'autorité a correctement appliqué l'article 36 qui fixe les prescriptions applicables en zone forestière et l'article 452/38 qui établit les conditions d'implantation de ces constructions dans cette zone. Il juge «qu'il ressort d'une interprétation systématique des articles 35 et 36 du CWATUPE qu'en imposant que les constructions de première transformation du bois admissibles soient «indispensables», le législateur prescrit que la construction doit être nécessaire à cette activité, mais sans égard à la profession habituelle ou principale de l'intéressé, pourvu qu'il exerce réellement une activité de première transformation du bois; que ce caractère indispensable de la construction projetée s'apprécie au regard de l'importance de l'activité en projet; qu'il s'ensuit que la référence à l'entreprise, contenue à l'article 452/38, ne peut être comprise comme imposant l'exercice par l'intéressé d'une activité de transformation du bois à titre professionnel».

Le Conseil d'État ajoute que «rien n'empêche un particulier d'exercer une activité de transformation du bois à titre privé, et d'introduire, dans le cadre de celle-ci, une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un équipement destiné à la première transformation du bois, pourvu que les conditions fixées par l'article 452/38 soient respectées». Il faut cependant que le hangar ne serve pas uniquement à stocker le bois, mais bien à le transformer. Il conclut que «s'ensuit qu'en décidant que l'exploitation qui est visée par l'article 36 du CWATUPE est celle qui s'exerce à titre professionnel, la partie adverse commet une erreur de droit».

Le Conseil d'État vérifie ensuite si le non-respect des conditions fixées par l'article 452/38 invoqué par le ministre dans la motivation de son refus était établi, ce qu'il a confirmé. En particulier, l'article 452/38, alinéa 2, 1°, précité, prévoit que la zone forestière à la lisière de laquelle le projet doit s'implanter ne doit «présenter qu'un faible intérêt sylvicole, bio-

logique, hydrologique ou paysager», ce qui n'est pas le cas, selon le Conseil d'État, d'un terrain repris dans un site Natura 2000¹ et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur. Il en conclut que le moyen n'est pas fondé et rejette la requête.

Charles-Hubert BORN

C.E., n° 226.224, 27 janvier 2014, sprl CS TEAM

Scission de projet en deux demandes de permis – Admissibilité – Conditions

Permis d'urbanisme – Compétence exclusive du gouvernement wallon – Exercice en degré de recours suffit

Dans cet arrêt, il était question d'un nouveau permis d'urbanisme délivré pour la revalorisation du site du Hameau du Lion à Waterloo¹. Ce permis portait notamment sur la construction d'un mémorial, la transformation/rénovation d'établissements horeca existants, la démolition du centre du Visiteur et d'établissements horeca existants et l'aménagement général du site, dont la mise en piétonnier de la route régionale traversant le hameau. Contrairement au précédent permis, il ne portait plus sur la réalisation d'une bretelle d'accès de cette route au ring de Bruxelles et d'une voirie de contournement du hameau, ces aménagements étant destinés à faire l'objet d'une autre demande de permis. Cependant, il comportait la condition que cette route ne soit pas mise en piétonnier avant que ce contournement ne soit réalisé, tout en prévoyant expressément: «le présent projet (est) exécutoire indépendamment de la réalisation des travaux à la voirie régionale».

L'ensemble de ces aménagements constituaient-ils en réalité un projet global, qui aurait dû faire l'objet d'une seule demande de permis? La question de la scission de projet en deux demandes de permis selon que l'un de ses éléments relève d'une procédure d'instruction et l'autre d'une autre, engendrée par la jurisprudence du Conseil d'État qui avait mis fin à l'application de l'adage «l'accessoire suit le principal»², était une nouvelle fois soumise à la Haute juridiction administrative³.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État rappelle qu'à ses yeux, «un projet doit être tenu pour indissociable lorsqu'entre ses différentes parties, il existe un lien d'interdépendance tel qu'elles seraient incomplètes l'une sans l'autre; que ce lien n'est pas établi quand les deux parties peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre». Il estime ensuite qu'en l'espèce, «le caractère indissociable du projet litigieux avec des projets de modification de la voirie régionale, en ce qui concerne la bretelle d'accès et la route de contournement, n'est pas établi; qu'en effet, la partie requérante ne démontre pas que le projet de réhabilitation du Hameau ou

^{1.} Le Conseil d'État l'avait déjà indiqué dans son arrêt C.E., 3 juin 2013, scris Elevage piscicole de la Strange, n° 223.684, reflet C.-H. BORN, Amén., 2014/1, p. 34.

^{1.} Un précédent permis avait été annulé par l'arrêt du Conseil d'État, 8 août 2008, Brassinne-Vandergeeten, n° 185.638.

^{2.} Voir not. C.E., 27 octobre 2010, asbl La Cardère, n° 208.476; C.E., 14 avril 2011, Leclercq et crts, n° 212.669; C.E., 16 février 2012, Fuentes Matteos et crts, n° 218.033; C.E., 5 février 2013, sprl Property & Advice et sprl B.A.E.C., n° 222.393.

^{3.} Elle est depuis lors devenue récurrente.

Jurisprudence en bref

qu'une partie de ce projet ne pourrait pas, d'un point de vue technique, être mis en œuvre sans la réalisation de la bretelle d'accès et la route de contournement, laquelle doit d'ailleurs être implantée à l'extérieur du site, à la différence du projet antérieur; qu'en soi, le projet est complet et peut être mis en œuvre sans la réalisation de ces travaux de voirie».

D'une lecture plus complète de l'arrêt, mais sans certitude, il semble ressortir que, si la scission a en l'espèce⁴ été jugée admissible, c'est parce il n'y avait indissociabilité qu'entre une partie de l'objet du permis attaqué (la mise en piétonnier de la route existante) et l'objet du second permis à venir (le futur contournement), que cette partie était elle-même dissociable du principal de cet objet (la revalorisation du site)⁵ et que l'autorité avait fait en sorte que seule ladite partie ne soit pas exécutable sans le second permis. Doit-on y percevoir une nouvelle évolution – de sous-dissociation, en quelque sorte – dans cette jurisprudence⁶?

La requérante critiquait également le permis attaqué en ce qu'il avait été délivré par le gouvernement wallon en degré de recours, alors qu'à ses yeux, c'était lui qui était compétent pour statuer en première instance. Le Conseil d'État rejette cette critique en indiquant «qu'il importe peu que le gouvernement ait pris sa décision sur recours administratif puisque ce recours le saisit de l'ensemble de la demande, qu'il dispose d'un pouvoir d'évocation complet et que sa décision se substitue à celle du fonctionnaire délégué; que, par ailleurs, en vertu de l'article 127, § 2, alinéa 1er, du CWATUP, applicable à l'époque, la demande de permis est adressée par envoi au fonctionnaire délégué, qu'elle ressortisse en première instance à celui-ci ou au gouvernement».

Michel DELNOY

C.E., n° 226.255, 29 janvier 2014, ASBL Terre Wallonne

Région wallonne – Gestion durable de l'azote en agriculture – A. Gouv. w. du 31 mars 2011 – Evaluation des incidences non-conforme à la directive 2001/42/CE et semblant gravement insuffisante et lacunaire – Suspension du plan de gestion

La mise en œuvre d'un cadre juridique de la gestion de l'azote en agriculture en Région wallonne est loin d'être un long fleuve tranquille. Une nouvelle preuve en est l'arrêt de suspension résumé.

On se souvient de l'arrêt récent du Conseil d'État qui mettait un terme à la saga du recours en annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture¹

L'arrêt recensé ici concerne l'arrêté du gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (M.B., 26 avril 2011) qui avait pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté du gouvernement wallon du 15 février 2007 précité.

Conformément à la jurisprudence européenne, l'avant-projet de l'acte attaqué devait être soumis à une évaluation environnementale conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe I de la directive 2001/42/CE, précitée. Les requérants critiquaient ladite évaluation estimant qu'elle n'était pas conforme à la directive.

L'arrêt du Conseil d'État fait état des critiques (nombreuses) du CWEDD sur l'évaluation, constate que la partie adverse ne rencontre ces critiques ni dans le dossier administratif, ni dans ses écrits de procédure, ni dans sa plaidoirie, et conclut au bien fondé du moyen.

L'évaluation environnementale semblant gravement insuffisante et lacunaire, l'arrêt indique que dans un cas où le droit applicable rend obligatoire l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un acte réglementaire, ces effets négatifs doivent être considérés comme comportant un risque de préjudice grave difficilement réparable et que, lorsque l'étude d'incidences est gravement insuffisante et lacunaire, le risque de préjudice grave doit être tenu pour établi.

Rencontrant l'argumentation de la Région qui considérait que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour effet de causer au sol et à la flore dont la requérante a pour objet la défense, un risque de préjudice grave plus important que celui qui résulterait du maintien des règles antérieurement applicables, l'arrêt trace un parallèle avec les développements de l'arrêt n° 225.473 évoqué *supra*, estimant qu'à défaut d'indications nouvelles fournies dans la présente affaire, il n'est pas davantage possible d'établir que les mesures adoptées dans l'acte attaqué, sans évaluation d'incidence conforme aux exigences de la directive 2001/42/CE, traduisent une amélioration sensible du niveau de la protection de l'environnement assurée par rapport à la situation de 2005.

David PAULET

C.E., n° 226.323, 4 février 2014, Stichting Maharishi Global Financing Research

Plan de secteur – Zone d'habitat à caractère rural – Schéma de structure communal – Hiérarchie des plans et des schémas – Affectation en zone agricole d'intérêt écologique et périmètre d'intérêt paysager au schéma de structure communal – Incompatibilité avec le zonage au plan de secteur (oui) – Violation des articles 19 et 27 du

^{4.} Il est clairement fait référence aux «circonstances spécifiques de la cause».

^{5.} Sans perception suffisamment claire des «circonstances spécifiques de la cause», il est difficile de déterminer si la dissociation entre la partie et le principal était effectivement possible. Voir not., contra, le motif que la mise en piétonnier était de nature à sécuriser «le site» et à contribuer à sa mise en valeur paysagère; l'accord donné par le conseil communal tout en souhaitant la simultanéité des travaux de contournement et des accès avec la rénovation du site.

^{6.} Comp. B. PÂQUES, rés. C.E., n° 222.393, Amén., 2013, p. 164.

^{1.} Voir le résumé de cet arrêt n° 225.473 du 13 novembre 2013 par B. JADOT dans nos colonnes, n° 2014/2, pp. 48 et 49.